
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0489/ARCOP/ORD

sur recours de HIFOURMONE & FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-14/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et la désinfection du magasin central du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 décembre 2024 de HIFOURMONE & FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame H. K. Flavienne BENON, représentant HIFOURMONE & FILS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dasmané SAMBARE et Denis NIKIEMA, représentant le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Yasmina ZAONGO, représentant HOPE MULTI SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-14/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et la désinfection du magasin central du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4028-4029 du mardi 10 au mercredi 11 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 ; que HIFOURMONE & FILS a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 12 décembre 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ;

que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 18 décembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 18 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a lancé la demande de prix à commande n°2024-14/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et la désinfection du magasin central du Ministère (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HIFOURMONE & FILS non conforme au motif que le même personnel (contrôleur et les deux chefs d'équipes) proposé par lui se retrouve chez SYMY ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif de non-conformité est à revoir ; qu'aussi, il est à noter que les chefs d'équipes et les contrôleurs ont travaillé dans son entreprise ; que les chefs d'équipes et les contrôleurs ne sont pas des permanents dans l'entreprise, qu'ils travaillent après l'obtention d'un contrat par une entreprise tierce, du coup ils proposent leurs services à plusieurs entreprises afin de multiplier leurs chances dans l'obtention d'un emploi, que c'est dans ce cadre que ses ex-employés se retrouvent chez SYMY, ce qui ne saurait constituer un motif de non-conformité; qu'il s'agit du lot 01 où une seule entreprise sera attributaire pour l'exécution du contrat du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché à l'offre du requérant d'avoir proposé le même personnel (contrôleur et les deux chefs d'équipes) que l'entreprise SYMY) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'avoir proposé le même contrôleur et les mêmes chefs d'équipes qu'une autre entreprise (SYMY) dans le même lot n'est pas un motif suffisant pour rejeter d'office l'offre du requérant ; qu'il ne s'agit pas de personnel permanent de ses entreprises ; que ce personnel sera engagé par l'entreprise qui sera retenue attributaire du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de HIFOURMONE & FILS est recevable ;**
- **que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de HIFOURMONE & FILS est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-14/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et la désinfection du magasin central du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE